

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 04-411-1931 Solde et allocations accessoires du personnel colonies.

n° 04-411-1931

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

16 janvier 1931

Numéro JO

n° 411 du 28/02/1931

Date du numéro

28 février 1931

## VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854

**Vu** l'article 127 B de la loi de finances du 19 juillet 1911

**Vu** le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des colonies,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

L'article 55 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920, est complété comme suit: VIII, — Le personnel de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire supérieur de l'Afrique occidentale française servant dans des postes où la facilité des communications d'envisager l'octroi de vacances scolaires à prendre en France, pourra, par arrêté du gouverneur général, être soustrait au régime des congés administratifs. Les intéressés, à la fin de chaque année scolaire, pourront prétendre alors, à une autorisation d'absence, dans des conditions à fixer par le gouverneur général qui précisera les conditions qu'ils devront remplir pour avoir droit au transport de leurs familles. Les intéressés, à la fin de chaque année scolaire, pourront prétendre alors, à une autorisation d'absence, dans des conditions à fixer par le gouverneur général qui précisera les conditions qu'ils devront remplir pour avoir droit au transport de leur familles.

### Art. 2

Le Président du Conseil, Ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

**Gastox DOUMERGUE. Par le Président de la République : Le Président du Conseil, Ministre des colonies, T. STÉEG.**